

JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION

EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de Toulon

DOSSIER : N° RG 25/00026 - N° Portalis DB3E-W-B7J-NQYU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N°26/20

AFFAIRE : COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL c/ M. Jacques SAVOYEN et Mme
Véronique GINGEMBRE, DIRECTION DE DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DATE DE LA DECISION : 22 Juin 2026

JUGEMENT

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 avril 2026 devant Audrey MOYA, juge de l'Expropriation, assistée de Valérie DAGUENET, greffier lors des débats et Agathe CHESNEAU greffier lors du délibéré,

A l'issue des débats, le juge de l'exécution a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 22 juin 2026.

Dans l'affaire opposant :

- **COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL** sis Hôtel de Ville 2 Route du Violon 83600 LES
ADRETS DE L'ESTEREL

Représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Pierre KLINHOLFF

à

- **Madame Véronique Marie GINGEMBRE** née le 08 décembre 1955 à PONT A MOUSSON
(54700), demeurant 6 Rue du Relais - 54840 BOIS-DE-HAYE

- **Monsieur Jacques Marcel Raymond SAVOYEN** né le 05 février 1953 à MOUSSEY (88210)
demeurant 11 Rue de la Chapelle 74160 BEAUMONT

Ayant pour avocat Me Fabienne MERLIN-LABRE, avocat au barreau de TOULON

En présence de :

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR - Place
Besagne - CS 91409 - 83056 TOULON CEDEX

Représentée par Mme Sandrine GUINLOT-PRADO, Commissaire du Gouvernement

Copie délivrée le : 22 juin 2026
à : Me Me Fabienne MERLIN-LABRE
Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF
Mme le Commissaire du Gouvernement

FAITS, MOYENS ET PROCEDURE

Vu le mémoire introductif d'instance de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL du 10 septembre 2025 et reçu au greffe du Tribunal judiciaire de Toulon le 15 septembre 2025, en vue de la fixation du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°67 et du droit au patecq cadastré section D n°62 sis Chemin du Stade - 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL,

Vu le dossier avec les pièces de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL,

Vu notre ordonnance de descente sur les lieux et audition des parties du 18 décembre 2025,

Vu le mémoire complémentaire de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL reçu au greffe du Tribunal judiciaire de Toulon le 29 décembre 2025 ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement en date du 14 janvier 2026,

Vu notre procès-verbal de transport sur les lieux et audition des parties en date du 04 février 2026 ;

Vu les conclusions en défense ainsi que les pièces de Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN déposées en date du 27 avril 2026 ;

Il est expressément renvoyé à ces documents pour un plus ample exposé des moyens et prétentions.

Par une délibération du 16 juin 2022, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL approuvait son Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU »), aux termes duquel un emplacement réservé n°36 était créé pour la parcelle cadastrée section D n°67 et un emplacement réservé n°28 pour le droit au patecq cadastré section D n°62, en vue de l'aménagement du centre technique municipal.

Par courriers recommandés avec accusé de réception en date du 11 juin 2024 et du 12 juillet 2024, Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE par l'intermédiaire de son notaire, propriétaires en indivision, mettaient en demeure la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL d'acquérir la parcelle cadastrée section D n°67 et, par courrier complémentaire en date du 27 septembre 2024, le droit au patecq cadastré section D n°62, conformément aux dispositions de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme.

Par courriers recommandés avec accusé de réception en date du 30 janvier 2024 du 19 juillet 2024, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL proposait à Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE d'acquérir la parcelle cadastrée section D n°67 ainsi que le droit au patecq cadastré section D n°62 au prix de 15 000,00 euros chacun.

Par un avis en date du 26 août 2024, le Directeur départemental des Finances publiques du Var évaluait la valeur vénale du bien objet de la parcelle cadastrée section D n°67 et du droit au patecq cadastré section D n°62 à la somme de 40 000,00 euros.

Suite au désaccord exprimé par Monsieur Jacques SAVOYEN dans son courrier en date du 27 septembre 2024, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL proposait à Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 novembre 2024, d'acquérir ces deux parcelles au prix de 20 000,00 euros chacun, soit un total de 40 000,00 euros.

A défaut de réponse de la part de Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL saisissait le juge de l'expropriation de la juridiction de céans par un mémoire en date du 10 septembre 2025, reçu le 15 septembre 2025, aux fins de fixation du prix des parcelles.

Sur le fondement des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que des articles R.311-11, R.311-12, R.311-13 et R.311-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle sollicitait de prononcer le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section D n.67 et des droits au patac cadasté section D n°62 et d'en fixer le prix. Elle précisait que la délibération n°50 prise par le Conseil municipal en date du 07 août 2025 autorisait Monsieur le Maire à saisir le juge de l'expropriation pour fixation du prix. Elle ajoutait que depuis 2016 et jusqu'en 2023, Monsieur Jacques SAVOYEN avait proposé d'acquérir ce bien, avant même la mise en œuvre du droit de délaissement. Enfin, la Commune soutenait que le terrain objet de la parcelle cadastrée section D n°67 grevé de l'emplacement réservé n°36 se situait en zone UB du PLU et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (ci-après « PPRIF »).

Le 18 décembre 2025, le juge de l'expropriation du Var rendait une ordonnance de transport sur les lieux, en application de l'article R.311-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par mémoire complémentaire reçu en date du 29 décembre 2025, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL faisait préciser qu'elle souhaitait pouvoir réaliser son projet d'aménagement sur la parcelle cadastrée section D n°67, conformément aux emplacements réservés n°28 et 36 du PLU, en concomitance avec les travaux de construction du nouveau bâtiment du stade sur le terrain voisin, afin de pouvoir y déposer les délaix résultant des travaux de terrassement. Elle ajoutait que l'objectif final était d'aménager un parking en stabilisé pour permettre le stationnement des engins des services techniques municipaux et de l'agglomération, mais également pour être utilisé lors des compétitions de football du stade afin d'accueillir plus de visiteurs. Elle faisait valoir que le terrain ne comporterait aucune construction et resterait donc perméable. Elle communiquait un plan d'aménagement.

Dans ses conclusions en date du 14 janvier 2026, le Commissaire du gouvernement concluait à une indemnité principale à hauteur de 42 340,00 euros et à une indemnité de remploi à hauteur de 5 234,00 euros, soit une indemnité totale de dépossession de 47 574,00 euros.

La visite des lieux se déroulait le 04 février 2026 à 10h, au Chemin du Stade - 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, en présence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL, de Madame Laura SAUVAIGO, Service Urbanisme, de Monsieur Richard HEMAIN, Adjoint Urbanisme, de Monsieur Philippe MEYS, Service technique, de Madame Sandrine GUINLOT-PRADO, Commissaire du gouvernement représentant la Direction Départementale des Finances Publiques, du greffier et du juge de l'expropriation, dont procès-verbal a été dressé.

Le transport sur les lieux se déroulait sur la parcelle cadastrée section CD n°67 lieu-dit « Marras », Chemin du Stade. Il était précisé que ladite parcelle correspondait à l'emplacement réservé n°36. La parcelle était décrite en forme de triangle, sur un terrain en forte pente et boisé. Sur ce terrain, entretenu, on pouvait noter la présence de chênes lièges. Le patac, objet de la parcelle cadastrée section CD n°62, se situait aux abords du stade et était en partie bitumé.

L'audience se tenait au sein de la juridiction de céans, en date du 27 avril 2026.

A cette occasion, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, au titre d'une délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, propose une indemnité de 40 000,00 euros, outre 15% au titre de l'indemnité de remploi.

Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN, représentés par leur Conseil, se rapportent à leurs conclusions, vers lesquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé.

Aux termes de leurs conclusions, ils sollicitent que l'indemnité principale soit fixée à la somme de 90 000,00 euros, outre les frais d'actes et droits d'enregistrement, et que l'indemnité de remploi soit fixée à la somme de 10 000,00 euros. Ils sollicitent également la condamnation de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL à leur payer la somme de 1 800,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens, et que l'exécution provisoire ne soit pas écartée.

Au soutien de leurs demandes et au visa de l'article L.321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ils soutiennent que les évaluations faites par la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL ainsi que par le Commissaire du gouvernement sont critiquables. Ainsi, ils font valoir que le classement du terrain en zone rouge du PPRIF réduit les droits à construire, mais que des occupations et utilisations du sol sont néanmoins admises sous conditions, alors même que la zone est urbanisable, en bordure d'une zone urbanisée et résidentielle, et donc viabilisée et desservie. Ils soutiennent également que seuls les éléments de moins-value sont retenus par le Commissaire du gouvernement, à savoir l'inconstructibilité de la parcelle et sa déclivité. Ils considèrent également que les mutations proposées n'ont rien à voir avec le terrain en cause. Ils arguent également que l'abattement d'usage retenu par l'avis des domaines, qui n'est plus valide car d'une durée supérieure à un an, ne s'appuie sur aucun texte et est purement arbitraire. En revanche, ils estiment que le rapport qu'ils produisent en date du 25 février 2026 est plus pertinent pour apprécier le préjudice financier constitué par l'expropriation, qui doit être réparé dans son intégralité.

A l'audience, ils exposent que des constructions sont possibles sur une partie du bien. Ils ajoutent que le terrain est desservi par tous les réseaux. En conséquence, ils sollicitent une indemnité principale à hauteur de 90 000,00 euros, outre une indemnité de emploi de 10 000,00 euros, et 1 800,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Commissaire du gouvernement s'en remet à ses conclusions.

La décision a été mise en délibéré au 22 juin 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nature de l'action

L'action en dépossession doit s'analyser en un droit de délaissement tel que prévu par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.230-3 alinéa 3 du code de l'urbanisme, « à défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement ».

En l'espèce, cette action est recevable, étant donné que les dispositions de l'article L. 230-3 alinéa 3 du code de l'urbanisme ont été respectées.

Sur la date de référence

La valeur du bien exproprié doit être apprécié à la date du jugement de première instance en vertu de l'article L.322-2 du code de l'expropriation.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.230-4 du code de l'urbanisme, la date de référence prévue à l'article L.322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L.424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés au 6° de l'article L.102-13 et à l'article L.424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L.311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

En l'espèce, seul le Commissaire du gouvernement se prononce sur cette date de référence, qu'il fixe au 16 juin 2022. En effet, c'est à cette date qu'a été approuvé le PLU de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL. A ce titre, la modification intervenue le 25 juillet 2024 a été sans impact pour le bien situé dans l'emplacement réservé dont s'agit.

En conséquence, la date de référence doit être fixée au 16 juin 2022.

Sur l'évaluation du bien sous emprise

La juridiction statue selon les règles de fond applicables en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'expropriation.

L'article L.321-2 du code de l'expropriation précise que l'indemnité de dépossession doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

En application de l'article R.311-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation fixe l'indemnité dans la limite des conclusions des parties, ce principe correspondant à la règle ordinaire de procédure d'interdiction faite au juge de statuer *ultra petita*. Ce principe ne connaît en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'une seule exception : celle de la faculté de descendre en dessous de l'offre de l'expropriant si le Commissaire du gouvernement propose une évaluation inférieure. Ainsi, la seule entorse à la limite d'appréciation du juge de l'expropriation du montant de l'indemnité de dépossession induite par l'interdiction de statuer *ultra petita* consiste en la possibilité d'abaisser en deçà de l'offre de l'expropriant au montant proposé par le Commissaire du gouvernement lorsqu'il conclut à une évaluation inférieure de cette offre.

En l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer la surface réelle du bien préempté, préalable nécessaire à son évaluation.

En l'état des dernières écritures des parties et des observations formulées à l'audience, il y a lieu de considérer que la parcelle préemptée section D n°67 est d'une superficie totale de 2 117 m², point sur lequel les parties ne s'opposent pas.

Par ailleurs, en ce qui concerne la pertinence de la méthode d'évaluation, tant les propriétaires indivis que le Commissaire du gouvernement retiennent la méthode de comparaison pour estimer la valeur vénale du bien exproprié, tandis que la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL ne s'est pas prononcée sur ce point.

Cette méthode, consistant à comparer le bien exproprié à des transactions effectuées sur des biens équivalents en nature et en localisation, présentant les mêmes caractéristiques physiques et juridiques, à une date la plus proche possible de la date d'évaluation, demeure la plus pertinente en l'espèce, en raison de la localisation et de la consistance des lieux.

Elle doit donc être retenue dans le cas d'espèce compte tenu de son objectivité et de sa fiabilité.

Ainsi, il résulte tout d'abord du PLU adopté par la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL en date du 16 juin 2022, que la parcelle cadastrée section D n°67 fait l'objet d'un emplacement réservé n°36, tandis que le droit au patac cadastré section D n°62 fait l'objet d'un emplacement réservé n°28.

Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE, propriétaires indivis de ces parcelles, ont, par courriers en date du 11 juin 2024, du 12 juillet 2024 et du 27 septembre 2024, mis en demeure la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL de les acquérir.

C'est dans ces conditions que la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL leur a d'abord proposé un prix de 15 000,00 euros chacun, puis un prix de 20 000,00 euros chacun, soit un total de 40 000,00 euros. Pour proposer ce prix, la Commune s'est notamment fondée sur un avis rendu en date du 26

août 2024 par le Directeur départemental des Finances publiques du Var, mais aussi sur les anciennes propositions qui lui avaient été faites par Monsieur Jacques SAVOYEN.

Cependant, la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL ne fournit aucun terme de comparaison avec des mutations de biens de même nature, de sorte qu'il convient de se référer à ceux proposés tant par Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE que par le Commissaire du gouvernement.

De plus, il est exact, conformément au moyen soulevé par les propriétaires indivis, que l'abattement d'usage retenu par l'avis des domaines, ne s'appuie sur aucun texte, et, qu'en tout état de cause, cet avis n'est plus valide car d'une durée supérieure à un an.

Au regard des pièces versées aux débats, il est constant que le terrain objet de la parcelle cadastrée section D n°67 grevé de l'emplacement réservé n°36 se situe en zone UB du PLU et en zone rouge du PPRIF. La zone UB correspond à une zone urbaine de densité moyenne à vocation mixte.

Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE soutiennent que, si le classement du terrain en zone rouge du PPRIF réduit les droits à construire, il n'empêche pas les occupations et utilisations du sol, qui sont néanmoins admises sous conditions. Il est patent, au regard dudit plan, adopté le 30 janvier 2015 et produit en pièce n°3 par les défendeurs, que certaines occupations et utilisations sont admises (tels que par exemple le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente), à condition notamment de respecter les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (tel que le débroussaillage obligatoire porté à 100 mètres), tandis que d'autres sont interdites (telles que les constructions à usage d'habitation principale).

Par ailleurs, il résulte du transport sur les lieux que la parcelle principale est située sur un terrain en forte pente et boisé, ce qui tend à confirmer un élément de moins-value mis en exergue par le Commissaire du gouvernement dans ses conclusions, lequel retient *in fine* la médiane des termes de comparaison inconstructibles en zone constructible, pour une valeur de 20 euros le m2.

Les défendeurs ne disconviennent pas de ce que la déclivité est un élément de moins-value, ainsi que, comme rappelé dans le rapport d'expertise qu'ils produisent, réalisé par le Cabinet DAZ – EXPERTISE IMMOBILIERE en date du 25 février 2026, le fait que les parcelles soient grevées d'un emplacement réservé au PLU.

Ledit rapport propose six termes de comparaison, afin d'en conclure un prix au m2 de 30,68 euros. Cependant, force est de constater que les références d'enregistrement auprès de la publicité foncière de ces mutations ne sont pas mentionnées et que les parties n'ont donc pas été de fait en mesure de pouvoir en débattre contradictoirement, de sorte que ces mutations, qui ne peuvent pas être considérées comme des termes de comparaison, ne pourront pas être retenues aux débats. De surcroît, il n'est pas précisé dans quelle zone du PLU les biens objets de ces mutations se situent.

Dans ces conditions, il convient de se référer aux termes de comparaison produits, qui sont donc exclusivement ceux proposés par le Commissaire du gouvernement et qui peuvent être retenus au regard de leur localisation, de la date des mutations et de la situation du bien.

Ainsi, et au regard des développements exposés ci-dessus, il apparaît équitable de retenir la valeur moyenne des mutations concernant des terrains inconstructibles en zone constructible, pour un prix de 26 euros du m2.

Dans ces conditions et en l'état de ces éléments, au regard de la situation du bien, l'indemnité de dépossession principale revenant à Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE doit être calculée ainsi :

2 117 m2 x 26,00 euros = 55 042,00 euros.

Ainsi, il convient d'allouer à Monsieur Jacques SAVOYEN et Madame Véronique GINGEMBRE une indemnité de dépossession principale d'un montant de **55 042,00 euros**.

Par ailleurs, en application de l'article R.322-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de rappeler que l'indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Sont également pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité les avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement.

En l'espèce, compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, il y a lieu de fixer une indemnité de remploi à hauteur de **6 504,15 euros**, selon le mode de calcul habituel correspondant à 20% pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 euros, à 15% pour la fraction comprise entre 5 001 euros et 15 000 euros et à 10% pour le surplus.

Sur les frais irrépétibles, les dépens et le surplus :

Les dépens seront laissés à la charge de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL, en application des dispositions de l'article L.312-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN les frais irrépétibles non contenus dans les dépens, étant rappelé que le ministère d'avocat est obligatoire en matière d'expropriation. La Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL sera donc condamnée à payer à la Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN la somme de 1 000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, l'exécution provisoire apparaissant compatible avec la nature de l'affaire, elle ne sera pas écartée dans le cas d'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'expropriation du département du Var, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

DECLARE recevable et régulière la procédure en délaissement de la parcelle cadastrée section D n°67 et du droit au patacq cadastré section D n°62 sis Chemin du Stade - 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, emplacements réservés n°28 et n°36 ;

FIXE à **55 042,00 euros** l'indemnité de dépossession principale de dépossession revenant à Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN pour l'expropriation de la parcelle cadastrée section D n°67 et du droit au patacq cadastré section D n°62 sis Chemin du Stade - 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, emplacements réservés n°28 et n°36 ;

FIXE à **6 504,15 euros** l'indemnité de remploi revenant à Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN pour l'expropriation de la parcelle cadastrée section D n°67 et du droit au patacq cadastré section D n°62 sis Chemin du Stade - 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, emplacements réservés n°28 et n°36 ;

RAPPELLE aux parties que le présent jugement transfère la propriété des biens délaissés au profit de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL, sous réserve qu'elle ait procédé au paiement de l'indemnité de dépossession, ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité en application de l'article L.222-1 du code de l'expropriation pour cause

d'utilité publique ;

RAPPELLE à la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL qu'elle a la charge de faire publier aux services de la publicité foncière ledit transfert de propriété et prendra en charge les frais y afférents et de division cadastrale sauf meilleur accord des parties ;

REJETTE toutes autres demandes des parties ;

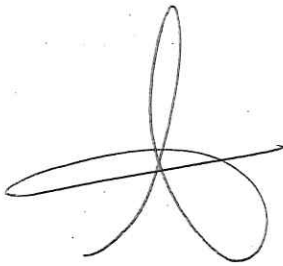
LAISSE les dépens à la charge de la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL ;

CONDAMNE la Commune des ADRETS-DE-L'ESTEREL à verser à Madame Véronique GINGEMBRE et Monsieur Jacques SAVOYEN la somme de 1 000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

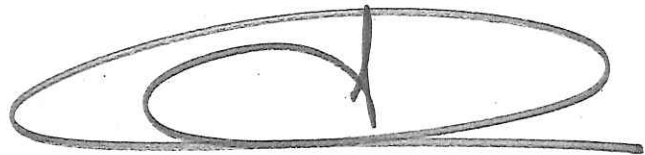
RAPPELLE que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire ;

DIT que la notification du présent jugement devra reproduire les dispositions des articles R.311-24 et R.311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article R.311-30 dudit code.

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXPROPRIATION



MANDEMENT

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVREE PAR LE
DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNÉ

LE DIRECTEUR DE GREFFE

